Nº 177. — DÉCISION du 26 juillet 1872 portant qu'il sera payé mensuellement à l'école des sœurs de Papeete un supplément de 20 fr. pour

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu notre décision en date du 14 mars 1872;

Vu la demande formée par le sieur Chebret dans le but d'obtenir une indemnité de vingt francs par mois pour attacher complétement; sa fille Louise Chebret à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Papeete ;

Attendu que cette indemnité ne lui étant pas accordée la première concession deviendrait inutile;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

## Decidons:

Il sera payé mensuellement à M<sup>me</sup> la Directrice de l'école des sœurs à Papeete, pour la demoiselle Louise Chebret, un supplément de vingt francs qui sera imputable au budget de la colonie, chapitre 1er, § 5, comme l'indemnité primitive accordée par notre décision du 14 mars dernier, avec laquelle il se cumulera.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout ou besoin sera, et qui aura son effet à partir du 14 mars dernier.

Papeete, le 26 juillet 1872. Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordmnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: L. Le Guay.

Nº 178. — ARRTÉÉ du 30 juillet 1879 autorisant à Anaa une ou deux sessions supplémentaires de la haute-cour tahitienne.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la pétition des chefs et conseillers des îles Tuamotu, exposant les périls et dommages graves que subissent les justiciables desdites îles en se rendant et en séjournant à Tahiti pour le jugement des contestations par eux soumises à la haute-cour tahitienne, et demandant que lesdites contestations soient jugées sur place, c'est-à-dire aux Juamotu mêmes;